



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure et mesures conservatoires concernant la société « Carrières de Saint Baillon », exploitant des installations de carrière et de concassage criblage, lieu dit "Maunier", à Flassans-sur Issole

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8 et L511-1 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière, lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à son activité, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrière de Saint Baillon », le 3 novembre 2022 et transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par lettre du 7 décembre 2022 ;

Considérant que, lors de la visite du 3 novembre 2022 sur la carrière exploitée par la société « Carrières de Saint-Baillon », il a été constaté dans la zone de remblaiement de la carrière, la présence, en mélange, de plusieurs centaines de tonnes de matériaux inertes et de déchets non inertes, tels que des déchets plastiques, des contenants divers en métaux, des déchets de bois ainsi que des déchets provenant de démolition de bâtiment (plastiques, polystyrène) ;

Considérant en outre la présence de déchets combustibles et la présence de déchets de déconstruction susceptibles de contenir de l'amiante ;

Considérant que ces déchets ne correspondent pas aux déchets admissibles en application de l'arrêté du 6 décembre 2017 visé supra :

Considérant que ces déchets sont poussés afin de combler la fosse constituant la zone de remblaiement et que le volume total de déchets non-autorisés, déjà enfouis, n'est pas connu de même que le caractère non dangereux de ces déchets ;

Considérant que les installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) doivent être exploitées en respectant des règles beaucoup plus contraignantes que les installations de remblaiement, comme, par exemple, une fondation et des parois étanches et un système de drainage permettant de capter les eaux pluviales après infiltration en vue d'éviter de polluer les sols et nappes souterraines ;

Considérant l'absence de tout dispositif de confinement et de prévention des pollutions souterraines ;

Considérant le risque potentiel encouru par la ressource en eau au droit de la carrière localisée au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) des forages de Nicopolis ;

Considérant la masse très importante de déchets verts entreposés sans mesure de prévention et/ou de protection contre le risque d'incendie ou d'autoéchauffement ainsi que le sous-dimensionnement des moyens de défense incendie présents sur site ;

Considérant que les constats effectués, portant notamment sur les conditions d'admission des déchets et les moyens de lutte contre l'incendie, sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du même code, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des eaux ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « Carrières de Saint-Baillon » de respecter les dispositions de son arrêté du 6 décembre 2017 et de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête

Article 1 : Respect des prescriptions

La société « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu-dit "Les Selves" à (83340) Flassans-sur-Issole, est mise en demeure de respecter, dans les délais qui lui sont fixés, les prescriptions suivantes applicables à la carrière et aux installations de concassage criblage, qu'elle exploite lieu dit "Maunier, à Flassans-sur- Issole :

- **sous 6 mois :**

Les dispositions des articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017.

Pour ce faire et afin de démontrer le caractère inerte des matériaux mis en remblaiement, l'exploitant fournira un diagnostic environnemental.

Ce diagnostic contiendra a minima :

- Une analyse des eaux souterraines sur les 2 piézomètres amont et aval pour les paramètres définis aux articles 9,2,4,3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 ;

- Un plan topographique de la carrière avant et après remblaiement afin d'identifier clairement les hauteurs du remblaiement mis en œuvre à la date de l'inspection du 3 novembre 2022, avec des coupes si nécessaire ;
- Les prélèvements par sondage des zones remblayées et l'analyse de ces sondages.

Les prélèvements par sondage seront réalisés selon un plan de sondage préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement, au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La démarche suivie sera conforme aux modalités nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017.

Les prélèvements seront réalisés par carottage depuis la surface du sol jusqu'au niveau d'extraction de la carrière et seront exécutés en des endroits judicieusement choisis, tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses comprendront a minima les mesures des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon les normes en vigueur et les règles de l'art et par un laboratoire accrédité COFRAC pour les paramètres mesurés.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la société « Carrières de Saint-Baillon » est tenue de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes, destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour prévenir le risque d'incendie lié aux stockages irréguliers de déchets combustibles et de déchets non inertes sur le périmètre de la carrière ainsi que le risque lié à la pollution des eaux souterraines :

- un **suivi renforcé** des analyses sur les deux piézomètres du site sera mis en place : une analyse tous les mois ;
- l'**interdiction** sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site ;

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société « Carrières de Saint Baillon ».

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

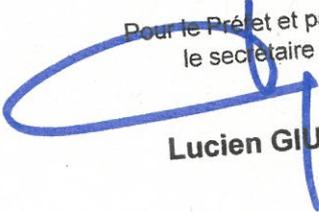
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le 13 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI